



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 07 MARS 2000  
*Sitzung vom*

### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 22 novembre 1999 de la commune de St-Luc sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'aménagement local et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 30 octobre 1996 donnant l'accord de principe au nouveau plan d'aménagement local et au RCCZ projeté par le conseil communal de St-Luc;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 30 du 25 juillet 1997;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil communal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 17 septembre 1999 de l'assemblée primaire de la commune de St-Luc approuvant le nouveau plan d'aménagement local et le nouveau RCCZ, décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 24 septembre 1999;

Vu les recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire de la commune de St-Luc;

Vu le préavis du 10 décembre 1999 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu la requête du 10 février 2000 de l'administration communale de St-Luc sollicitant l'homologation partielle du PAL et du RCCZ, à l'exclusion des secteurs dont la zonification est contestée par des recours;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d e c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones (plans Nos 1039/0003-0004-0005) et le nouveau règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) approuvés par l'assemblée primaire de St-Luc le 17 septembre 1999,

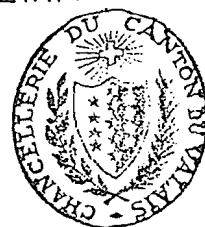
à l'exclusion des zones et secteurs suivants :

- Les 12 parcelles suivantes, sises au lieu-dit "Les Pontis", à Niouc, projetées par la commune en zone "agricole", à savoir :
  - No 1554, plan folio No 4, de 312 m<sup>2</sup>
  - No 132, plan folio No 1, de 1622 m<sup>2</sup>
  - No 120, plan folio No 1, de 598 m<sup>2</sup>
  - No 122, plan folio No 1, de 780 m<sup>2</sup>
  - No 123, plan folio No 1, de 298 m<sup>2</sup>
  - No 126, plan folio No 1, de 338 m<sup>2</sup>
  - No 127, plan folio No 1, de 285 m<sup>2</sup>
  - No 128, plan folio No 1, de 312 m<sup>2</sup>
  - No 131, plan folio No 1, de 547 m<sup>2</sup>
  - No 146, plan folio No 1, de 172 m<sup>2</sup>
  - No 147, plan folio No 1, de 193 m<sup>2</sup>
  - No 148, plan folio No 1, de 197 m<sup>2</sup>

- Les parcelles suivantes, sises au lieu-dit " La Grosse Pierre", projetées par la commune en zone à bâtir "H 40", à savoir:
    - No 781, plan folio No 7
    - No 782, plan folio No 7
    - No 784, plan folio No 7
    - No 786, plan folio No 7
    - No 787, plan folio No 7
    - No 788, plan folio No 7
    - No 789, plan folio No 7
2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que les recours qui les remettent en question.

émolument : 90 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 6 extr. DSI —  
- 1 extr. IF